



## Les autorités russes ont respecté le droit des manifestants à la liberté de réunion

Dans son arrêt de chambre, non définitif<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Berladir et autres c. Russie](#) (requête n° 34202/06), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

**Non-violation de l'article 11 (droit à la liberté de réunion pacifique) de la Convention européenne des droits de l'homme.**

L'affaire porte sur des griefs relatifs aux restrictions imposées par les autorités russes aux requérants alors qu'ils souhaitaient manifester contre un défilé hostile à l'immigration, ainsi qu'aux poursuites dont ils ont fait l'objet pour non-respect des procédures nationales applicables aux rassemblements publics.

La Cour estime que les autorités russes ont fourni aux requérants les conditions nécessaires pour qu'ils puissent s'exprimer en exerçant pacifiquement leur droit de se réunir.

### Principaux faits

Les requérants sont 10 ressortissants russes, nés entre 1944 et 1973. Ils résident à Moscou.

Les requérants décidèrent d'organiser un défilé le 27 novembre 2005 afin de marquer leur opposition aux valeurs défendues par les participants à une autre manifestation publique qui avait eu lieu quelque temps auparavant contre l'afflux d'immigrés en Russie. Les autorités de la ville de Moscou autorisèrent le rassemblement des requérants, mais en un autre lieu. Mécontents de cette décision, les organisateurs ne contestèrent pas le choix des autorités mais retirèrent leur demande. Ils déposèrent une nouvelle demande en vue de la tenue d'une manifestation sur la place Tverskaya, à côté des bureaux du maire, aux fins d'exprimer leur désaccord quant à la position des autorités. Celles-ci proposèrent à nouveau l'autre lieu. Finalement, les requérants organisèrent un piquet sur la place Tverskaya à la date initialement prévue.

Les forces spéciales de sécurité arrêtaient certaines des personnes qui faisaient le piquet sur la place Tverskaya. Elles n'auraient donné aux intéressés ni le temps ni la possibilité de se disperser après un ordre verbal en ce sens. Les requérants de même que 50 autres personnes passèrent ce jour-là quelques heures au poste de police. Dans les jours qui suivirent, les requérants furent condamnés, pour non-respect des procédures applicables aux rassemblements publics, à payer chacun 1 000 roubles russes (à l'exception du neuvième requérant, condamné à verser 500 roubles).

---

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Les requérants firent appel, en vain.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) et l'article 11, les requérants se plaignaient des restrictions que leur avaient imposées les autorités russes, et plus spécifiquement de la modification du lieu de la manifestation, et dénonçaient les poursuites engagées contre eux pour non-respect de la « procédure de notification et de validation » prévue pour les rassemblements publics par la loi de 2004 sur les rassemblements publics.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 21 août 2006.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Nina **Vajić** (Croatie), *présidente*,  
Anatoly **Kovler** (Russie),  
Elisabeth **Steiner** (Autriche),  
Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« l'ex-République yougoslave de Macédoine »),  
Julia **Laffranque** (Estonie),  
Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),  
Erik **Møse** (Norvège),

ainsi que de Søren **Nielsen**, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

### Liberté de réunion (article 11)

La Cour examine les griefs des requérants tirés de l'article 11. Elle rappelle tout d'abord que le droit à la liberté de réunion, comme le droit à la liberté d'expression, est un droit fondamental dans toute société démocratique. Aussi les pouvoirs publics doivent-ils tolérer les rassemblements pacifiques dans les lieux publics, même s'ils perturbent quelque peu le déroulement de la vie ordinaire.

En même temps, les procédures nationales raisonnables exigeant la notification ou l'autorisation des rassemblements publics ne sont pas en tant que telles contraires à la Convention, dès lors que l'objet de telles procédures est de permettre aux autorités nationales de prendre les mesures préventives de sécurité nécessaires pour garantir le bon déroulement de tout rassemblement, et pour défendre l'ordre et prévenir le crime. █

En outre, puisque les Etats peuvent imposer des règles en matière d'autorisation des rassemblements, ils doivent aussi être à même d'infliger des sanctions aux personnes qui participent à ces rassemblements sans se conformer aux règles.

A l'époque des faits, un rassemblement public ne pouvait pas se dérouler de manière légale en Russie si l'organisateur de la manifestation passait outre la proposition des autorités de tenir le rassemblement en un autre lieu ou à un autre moment. Si les organisateurs maintenaient la manifestation, celle-ci pouvait être dispersée. La participation à une telle manifestation était passible de sanctions en tant qu'infraction administrative.

La Cour observe que les autorités russes n'ont pas interdit le rassemblement prévu par les requérants mais ont rapidement proposé un autre lieu. Les intéressés ont toutefois refusé cette proposition, et ce sans motif valable. Ils ont ce faisant compliqué la tâche

des autorités consistant à assurer la sécurité des personnes et à prendre les mesures préparatoires nécessaires pour l'événement programmé.

Enfin, la Cour n'est pas convaincue que la préférence des requérants quant au lieu de leur rassemblement primait les raisons avancées par les autorités, à savoir la sécurité des participants et la nécessité de ne pas bloquer les véhicules et les piétons. Les requérants ont eu la possibilité d'exprimer leur avis au sujet d'un autre lieu, mais ils n'en ont pas fait usage. Ils n'ont présenté à la Cour aucun argument susceptible de la convaincre que l'autre option proposée par les autorités n'était pas apte à leur permettre d'exercer leur droit à la liberté de réunion.

En conséquence, il n'y a pas eu violation de l'article 11 lu à la lumière de l'article 10.

Les juges Vajić et Kovler ont exprimé une opinion dissidente commune dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr).

### **Contacts pour la presse**

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.